

V/Réf.: 193902/24757/FB

Le garde des sceaux, Ministre de la justice

Paris, le

2 4 JUIL, 2023

26/07/2023

Madame la Contrôleure générale,

N/Réf.: CAB/CR/EDM/ZT - 202310009052

0000197378

Par correspondance du 14 avril 2023, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif au contrôle du parcours des personnes détenues au sein du centre hospitalier (CH) de Versailles (Yvelines) faisant suite à la visite qui s'est déroulée le 14 septembre 2022. Votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai également pris connaissance des trois recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – <u>S'agissant de l'organisation de l'établissement de santé</u>

La priorité actuelle du CH de Versailles est de résoudre les conséquences induites par la cyberattaque dont l'hôpital a fait l'objet le 3 décembre 2022. En effet, cette situation a entraîné l'indisponibilité de l'ensemble des données à caractère personnel figurant sur le système d'information et a eu pour conséquences un ralentissement de la prise en charge des patients et une désorganisation des services. Toutefois, à l'occasion du dernier conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy, la possibilité de création de chambres sécurisées au CH de Versailles a été évoquée. Par ailleurs, des échanges à ce sujet sont fréquents avec les préfectures du ressort francilien.

2 – S'agissant de la prise en charge des patients dans les services

La présence des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire lors d'une consultation médicale est assurée dans les conditions précisées par la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 24 mars 2021. Toutefois, il est à noter qu'elle n'est jamais assurée auprès d'une personne détenue faisant l'objet d'une escorte de niveau 1, sauf demande expresse du personnel soignant.

Il est toujours porté une attention particulière à la nécessité de respecter la dignité et l'intimité des personnes privées de liberté, comme à l'obligation de respecter le secret médical. Les exceptions sont donc toujours justifiées par le devoir de vigilance accru, lié aux profils de patients particulièrement violents ou inscrits au répertoire des détenus particulièrement signalés.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT Contrôleure générale des lieux de privation de liberté 16/18 quai de la Loire CS 70048 75921 PARIS Cedex 19 Enfin, les formations qui doivent permettre aux soignants d'appréhender la spécificité des personnes détenues et de leurs droits, y compris au respect du secret médical et de la dignité lors des examens et des soins, dépendent du CH de Versailles André Mignot. Pour autant, le pôle de formation du centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy est volontaire pour accompagner les équipes hospitalières dans cette démarche de sensibilisation.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération.

Eric DUPOND-MORETTI